

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2021 - RAAE n° 104 du 15 novembre 2021
publié le 15 novembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2021-0032 du 10 novembre 2021 portant renouvellement de l'agrément accordé à la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pour assurer la formation aux premiers secours 1

Arrêté n° 2021-0033 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS95) pour assurer les formations aux premiers secours 4

Arrêté n° 2021-0034 du 15 novembre 2021 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 21-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFENECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim 8

Arrêté n° 21-036 du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFENECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim 9

Arrêté n° 21-041 du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFENECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 11

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Commune de Champagne-sur-Oise - Avis n° 63 du mercredi 3 novembre 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 21-575 du 2 novembre 2021 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021-140 du 29 octobre 2021 conjoint avec le conseil départemental du Val-d'Oise portant extension de 14 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) "la Châtaigneraie" sis 1, Rue de Franconville à Cormeilles-en-Parisis, géré par la SAS "Maison de Famille la Châtaigneraie" 24

Arrêté n° 141-2021 du 29 octobre 2021 conjoint avec le conseil départemental du Val-d'Oise portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places et d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Jean-Baptiste Cartry" géré par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin situé à Magny-en-Vexin 27

Arrêté n° 2021-142 du 29 octobre 2021 conjoint avec le conseil départemental du Val-d'Oise portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places et d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Zemgor" géré par la société Philanthropique 30

Arrêté n° 2021-143 du 29 octobre 2021 conjoint avec le conseil départemental du Val-d'Oise portant changement de dénomination sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les Tilleuls" sis 23, Route de Saint-Gratien à Argenteuil (95100) géré par la Croix Rouge Française 33

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général pour l'administration - Direction des ressources humaines

Arrêté n° 2021/3118/059 du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris 36

**Arrêté n° 2021-0032
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS (DÉLÉGATION DU VAL-D'OISE)
POUR ASSURER LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n°21-005 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n°20-044 en date du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 2708 D 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 28 août 2019 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1504 A 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée le 15 avril 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1504 A 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée le 15 avril 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC-0109 B 75 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques » délivrée le 30 août 2019 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;

Vu l'affiliation de la délégation du Val-d'Oise de la fédération française des secouristes et formateurs policiers à la fédération française des secouristes et formateurs policiers, attestée par lettre du 7 septembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) enregistrée le 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 3 : La fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise).

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

¹Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2021-0033
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DÉPARTEMENTALE ACCORDÉE AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE
(SDIS 95) POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°21-005 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté 20-044 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Philippe Brugnot, directeur de cabinet ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1-0503 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 8 mars 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS-1702 P 95 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 18 février 2021 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 7 octobre 2021 par le SDIS du Val-d'Oise en vue de son renouvellement d'habilitation pour assurer la formation aux premiers secours ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est habilité à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet du Val-d'Oise.

Article 3 : L'habilitation de formation est délivrée au SDIS du Val-d'Oise pour une période de deux ans, à compter de sa notification. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 7 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 6 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Philippe BRUGNOT* Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

1

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n°2021-0034

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE CERTIFICATION À LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À
L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n°21-005 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n°20-044 en date du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0022 en date du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de Protection Civile du Val-d'Oise (ADPC 95) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice délivré par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire au rectorat de l'académie de Versailles le 5 mai 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2208 C 92 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 22 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 19 août 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2021 par l'ADPC 95 pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2021 par le rectorat de l'académie de Versailles pour l'organisation d'un jury PAE FPSC ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est composé comme suit :

- Monsieur Adrien GRATON, formateur de formateurs, ADPC 95
- Madame Delphine COURTECUISSÉ, médecin
- Madame Eve LELOUP, formatrice de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles
- Monsieur William ANDRAULT, formateur, ADPC 95
- Monsieur Christophe CLEMENT, formateur de formateurs, Rectorat de l'académie de Versailles

Article 2 – L'examen des dossiers se déroulera le 15 novembre 2021 à 17h30 dans les locaux du collège Pierre et Marie Curie situé 1 rue Jean Droit à l'Isle-Adam.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au responsable de l'ADPC 95 et à la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut **:soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **:soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRETE n° 21-035 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-304 du 25 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ;

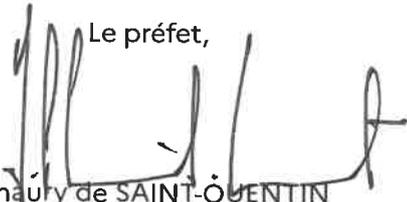
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Mme Marguerite LAFANECHERE, est chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à compter du 15 novembre 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **1 0 NOV. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRETE n° 21-036

donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-304 du 25 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions de la direction départementale de la protection des populations, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L.531-6 du code de la consommation.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les décisions d'autorisation, des mises en demeure et des sanctions administratives concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



ARRÊTÉ N° 21-041

donnant délégation de signature à Mme Marguerite LAFANECHERE,
directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim
pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise modifié par l'arrêté n° 2021-304 du 25 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2021-004 du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté n°2021-005 du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 15 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, pour procéder aux opérations d'ordonnancement, hors action sociale, imputées sur les programmes suivants :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- * Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Évaluer, prévenir et réduire les risques sanitaires à tous les stades de la production

Ministère de l'économie, des finances

- * Programme 134 : Développement des entreprises et de l'emploi
Améliorer la compétitivité des entreprises françaises
Assurer le fonctionnement loyal et sécurisé du marché

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marguerite LAFANECHERE, délégation de signature est donnée, dans le périmètre de son attribution, à Mme Lela PARIN, adjointe administrative de 1^{er} classe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, imputées sur les programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit leur montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations par intérim et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 NOV. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune de Champagne-sur-Oise (Val-d'Oise)

**Projet de création, par transfert et extension, d'une jardinerie à l'enseigne
« Promofleur » d'une surface de vente de 2 000 m² dans la zone d'activités
« Les Trente » à Champagne-sur-Oise (95660).**

**La jardinerie « Promofleur » actuelle sise à Persan
dispose d'une surface de vente de 1 800 m².**

AVIS N° 63 du mercredi 3 novembre 2021

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019, par l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial devraient désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-005 du 20 octobre 2021 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 134 21 H0016, déposée par la société « LES PORTES DE CHAMPOISE », le 5 août 2021, en mairie de Champagne-sur-Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « LES PORTES DE CHAMPOISE », enregistrée le 29 septembre 2021 sous le numéro 63 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant un projet de création, par transfert et extension, d'une jardinerie « Promofleur » d'une surface de vente de 2 000 m² dans la zone d'activités « Les Trente » à Champagne-sur-Oise (95660).

Vu le rapport du 18 octobre 2021 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 novembre 2021 ;

Considérant que ce projet, qui s'implante sur des terres non artificialisées identifiées précédemment en espaces agricoles, est toutefois compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Champagne-sur-Oise, notamment avec son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et les dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

Considérant que ce projet s'inscrit au sein de la zone d'activités « Les Trente » en cours d'aménagement à Champagne-sur-Oise, d'une superficie de 5,5 hectares, qui prévoit la création de 11 lots devant accueillir des activités commerciales et tertiaires conformément au permis d'aménager délivré en octobre 2016 par les villes de Champagne-sur-Oise et de Persan ;

Considérant que ce projet, consistant dans le déplacement d'une jardinerie présente dans la zone de chalandise depuis plus de 20 ans assorti d'une extension limitée de sa surface de vente (+ 200 m²), permettra notamment une meilleure gestion des flux des camions de livraison et la création d'une aire de stationnement sécurisée et aura peu d'impact sur la concurrence (0,97 emploi susceptible d'être menacé au total par le projet selon l'analyse d'impact) ;

Considérant que l'extension de la surface de vente de cette jardinerie ne peut être réalisée sur le site actuel en raison du coût trop onéreux pour le pétitionnaire de la modernisation du bâtiment, qui a, par ailleurs, déjà été vendu à la société Immaldi & Compagnie pour l'implantation future d'un magasin à l'enseigne « Aldi » ;

Considérant que ce projet, qui comporte plusieurs actions en faveur du développement durable (aménagement de 48 places de stationnement perméables, installation de 633 m² de toitures végétalisées et d'une ombrière photovoltaïque d'environ 125 m² sur l'aire de stationnement, plantation de 16 arbres, espaces verts d'une superficie de 833,6 m²...) permettra, par ailleurs, de pérenniser une activité de jardinage en croissance avec préservation des 19 emplois existants et création de 4 nouveaux emplois.

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société « LES PORTES DE CHAMPOISE », relative à la création, par transfert et extension, d'une jardinerie « Promofleur » d'une surface de vente de 2 000 m² dans la zone d'activités « Les Trente » à Champagne-sur-Oise (95660).

Ont voté favorablement :

- M. Pascal VAUZELLE, adjoint au maire de Champagne-sur-Oise,
- M. Pierre-André NIESS, conseiller communautaire de la CC du Haut Val-d'Oise,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Xavier MELKI, conseiller régional d'Île-de-France,
- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Cyril DIARRA, maire de Villiers-le-Sec représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Philippe KIESSAMESSO, adjoint au maire de Méru (60),
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Pascal GAUTIER, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement :

- M. Bernard LOUP, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Didier MALÉ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (60).

Se sont abstenus :

- M. Salah ZAOUÏ, conseiller municipal de Chambly (60),
- M^{me} Josette BÉGUIN, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Le préfet,


Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

ART. R 752- 30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752- 31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.</u> Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.
ART. R 752- 32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire :</u> dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°63 DU 03/11/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 875 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZC n° 385 pour partie et ZC n° 407		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Espaces verts : 833,6m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toitures végétalisées : 633 m ²		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	48 places de stationnement perméables de type « ever green » = 642,5 m ² de surfaces perméables. + allée piétonne en pavé drainant : 72,5 m ²		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	2,3 m ² de panneau photovoltaïque pour la production d'eau chaude sanitaire. + installation d'une ombrière photovoltaïque d'environ 125 m ² sur l'aire de stationnement (cf. éléments complémentaires fournis le 2 novembre 2021 par le pétitionnaire).		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		2 000 m ²			
		Secteur (1 ou 2)		2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	52				
			Electriques/hybrides	4 places électriques + 6 places précablées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	48				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 21-575

relatif à la modification de la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 313-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, section VII, relatif à la représentation des organisations professionnelles syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux chambres d'agriculture ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-10-015 du Préfet de région du 10 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementales ou régionales et les propositions faites par les différents organismes ;

Considérant le décès le 05/02/2021 de M. Francis TREMBLAY, représentant de la FDSEAIDF ;

Considérant le courrier du 27/07/2021 de M. Jean-Marie FOSSIER pour signifier sa démission aux instances représentatives du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel du 22/07/2021 du conseil départemental du Val-d'Oise suite aux élections départementales indiquant la nouvelle désignation de son représentant pour les commissions relevant de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Outre le Préfet ou son représentant, la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, créée par arrêté préfectoral n° 2006-60 du 19 juillet 2006 est composée des membres suivants :

- Pour le conseil régional

Mme la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant

- Pour le conseil départemental :

Mme la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant, M. Paul DUBRAY

- Pour l'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

M. le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel du Vexin Français ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Jérôme LEPLAT	M. Jean LORINE

- Pour la direction départementale des territoires :

M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant

- Pour la direction départementale des finances publiques :

Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'oise ou son représentant

- Pour la chambre d'agriculture (3 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Damien RADET	/	/
Mme Nathalie PRIEUR	/	/
<i>et un représentant au titre des sociétés coopératives agricoles :</i>		
M. Thibault SAINTE-BEUVE	/	/

- Pour la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Île-de-France :

M. le président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Île-de-France ou son représentant

- Pour les activités de transformation des produits de l'agriculture (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Olivier BOSSU	M. Laurent BARROIS	/
<i>et un représentant au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :</i>		
M. Guy LEGOCEY	M. Jean-Marc FOLLET	/

- Pour les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37, avec au moins un représentant pour chacune d'elles :

a- Quatre représentants pour la FDSEAIF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Bernard VION	M. Gilles MAGNIEL	M. Emmanuel DELACOUR
M. Patrick DEZOBRY	M. Claude HERVIN	M. Olivier HERVIN
M. Alain FERRY	M. Patrick SARAZIN	M. Bruno FLEURIER
M. Vincent DUVAL	M. Laurent BARROIS	/

b- Deux représentants pour les Jeunes agriculteurs IDF :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Clément VAN HYFTE	M. Grégoire BEHOT	M. Alexandre PORTIER
M. Sacha MAHE	M. Nicolas HERVIN	M. Romain NOEL

c- Deux représentants pour la Coordination rurale Couronne Parisienne :

Titulaire	Suppléant
M. Pascal LEPERE	M. Philippe BRARD
/	/

- Pour les salariés agricoles présentés par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Filipe IGUAL	M. Bruno LE PAGE	/

- Pour la distribution des produits agro-alimentaires (2 représentants) :

« Absence de désignation »

• Pour le financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Etienne DE MAGNITOT	M. Bernard RICHAUDEAU	M. Denis FUMERY

• Pour les fermiers-métayers :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Denis SARGERET	M. Gilles FOUQUE	M. Hervé LOBERT

• Pour les propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jacques HARANGER	M. Jacques DENEUX	/

• Pour la propriété forestière :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Dominique GOSSEIN	M. Olivier POTIN	/

• Pour les associations agréées pour la protection de l'environnement (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Monique BAQUIN	M. Bernard LOUP	/
M. Thierry CLERC	M. Denys DE MAGNITOT	M. Julien PEYNET

• Pour l'artisanat :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Jean-Philippe DUBOIS	M. Christophe L'HERMITE	/

• Pour les consommateurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M. Raymond TIROUARD	M. CHOUET Marc	/

• Pour les personnes qualifiées (2 représentants) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Pour l'Union des Maires :</i>		
M. Philippe VAN HYFTE (maire de Nerville la Forêt)	M. Rodolphe THOMASSIN (maire de Charmont)	/

Pour la SAFER :

M. le directeur de la SAFER d'Ile-de-France ou son représentant

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 21-16175 du 20 janvier 2021 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val-d'Oise en séance plénière est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le - 2 NOV. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ N° 2021- 140

portant extension de 14 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chataigneraie » sis 1, rue de Franconville à Corneilles-en-Parisis, géré par la SAS « Maison de Famille la Châtaigneraie »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2001-460 du 6 septembre 2001 du Préfet du Val d'Oise autorisant la SA « Résidence La Chataigneraie » à transformer la Maison de Retraite « la Chataigneraie » de 71 lits en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 71 lits sis 1 rue de Franconville à Corneilles-en-Parisis (95240) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2006-983 du 9 août 2006 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la réduction de capacité de 71 à 65 places et le transfert de gestion de l'EHPAD « La Chataigneraie » sise 1 rue de Franconville à Corneilles-en-Parisis (95240), géré par la SA « Résidence La Chataigneraie », au profit de la SAS « Maison de Famille La Chataigneraie » sise à la même adresse ;
- VU** le courrier en date du 2 février 2017 de la SAS « Maison de Famille La Chataigneraie » demandant l'extension de l'EHPAD « La Chataigneraie » de 19 places (14 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire) ;

VU le CPOM 2019-2023 de la SAS « Maison de Famille La Chataigneraie » signé le 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 19 places nouvelles (14 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire) de l'EHPAD « La Chataigneraie » alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 14 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Chataigneraie », sis 1 rue de Franconville à Cormeilles-en-Parisis (95240), est accordée à la SAS « Maison de Famille La Chataigneraie » dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2^e : L'EHPAD « La Chataigneraie », destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes, a une capacité totale de 84 places d'hébergement permanent répartie de la manière suivante :

- 79 places en hébergement permanent
- 5 places en hébergement temporaire.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 6% soit 5 places.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 717 2

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 - 657 (Accueil pour personnes âgées - Accueil temporaire)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 746 8

Code statut : 95 (SAS)

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8^e :** La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait, le 29 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRETE N° 141 - 2021

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places et d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jean-Baptiste Cartry » géré le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin situé à Magny-en-Vexin

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2007-723 du 26 juin 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'Etablissement Public de Gérontologie J-B Cartry situé à au 21 boulevard Gambetta à Marines (95640) à créer 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry » à Marines (95640). La capacité totale de l'EHPAD passe ainsi à 115 places (100 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2012-15 du 15 février 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin à réduire de 24 places d'hébergement permanent. La capacité de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry » destinée à prendre en charge des personnes âgées dépendantes est de 91 places réparties de la manière suivante :
- 76 places d'hébergement permanent
 - 5 places d'hébergement temporaire
 - 10 places d'Accueil de Jour Alzheimer
- VU** l'arrêté conjoint n°2012-205 du 26 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin à transférer les 10 places d'Accueil de Jour de l'EHPAD « J.B Cartry » de Marines (95640) vers l'EHPAD du GHI du Vexin site de Magny-en-Vexin (95420)
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-550 du 14 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin à réduire de 6 places d'hébergement permanent l'EHPAD « J-B Cartry » à Marines. La capacité totale est de 75 places :
- 70 d'hébergement permanent
 - 5 places d'hébergement temporaire
- VU** l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux », qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « Pôles d'Activités et Soins Adaptés » (PASA) et d'une « Unité d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil général du Val d'Oise en date du 12 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation de l'UHR de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 8 mars 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après visite de fonctionnement du PASA et de l'UHR réalisée conjointement par la Délégation territoriale du Val d'Oise et le Conseil général du Val d'Oise en date du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le PASA de l'EHPAD « J-B Cartry » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modéré ;

CONSIDERANT que l'UHR de l'EHPAD « J-B Cartry » permet de prendre en charge des résidents ayant des troubles sévères du comportement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sis 38 rue Carnot à Magny-en-Vexin (95420) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places et une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry » situé 12 boulevard Gambette à Marines (95640).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève à 77 148.00 euros.

ARTICLE 3^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture de l'UHR s'élève à 229 600.00 euros.

ARTICLE 4^e : La capacité totale de l'EHPAD « Jean-Baptiste Cartry », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, reste inchangée soit 75 places réparties de la manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 14 places d'UHR
- 5 places d'hébergement temporaire.

Toutes les places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 037 2

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil pour personnes âgées), 961 (PASA), 962 (UHR)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (hébergement complet), 21 (accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 528 9

Code statut : 13

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait, le 29 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Amélie VERDIER

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2021- 142

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places et d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Zemgor » géré par la Société Philanthropique

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2008-555 du 26 juin 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Comité Zemgor » à gérer 208 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 12 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- VU** l'arrêté n°2008-1406 du 29 septembre 2008 portant transfert de gestion de l'EHPAD « Zemgor » sis 35 rue du Martray à Cormeilles-en-Parisis (95340), géré par l'association « Comité Zemgor », au profit de la Société Philanthropique sise 15 rue de Bellechasse à Paris (75007) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux », qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « Pôles d'Activités et Soins Adaptés » (PASA) et d'une « Unité d'Hébergement Renforcée » (UHR) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de labellisation de l'UHR de l'EHPAD « Zemgor » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil général du Val d'Oise en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Zemgor » de la Délégation territoriale du Val d'Oise et du Conseil général du Val d'Oise en date du 11 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable après la visite de fonctionnement du PASA et de l'UHR réalisée conjointement par la Délégation territoriale du Val d'Oise et le Conseil général du Val d'Oise en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le PASA de l'EHPAD « Zemgor » permet de prendre en charge et d'accueillir en journée, sur une amplitude d'ouverture de 6 jours sur 7, les résidents ayant des troubles du comportement modéré ;

CONSIDÉRANT que l'UHR de l'EHPAD « Zemgor » permet de prendre en charge des résidents ayant des troubles sévères du comportement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La Société Philanthropique sise 15 rue de Bellechasse à Paris (75007) est autorisée à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places et une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Zemgor » situé 35 rue du Martray à Corneilles-en-Parisis (95340).

ARTICLE 2^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture du PASA s'élève 54 686.00 euros.

ARTICLE 3^e : Le montant du forfait annuel alloué à l'ouverture de l'UHR s'élève 229 600.00 euros.

ARTICLE 4^e : La capacité totale de l'EHPAD « Zemgor », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, reste inchangée soit 220 places réparties de la manière suivante :

- 208 places d'hébergement permanent, dont 12 places de PASA et 14 places d'UHR
- 12 places d'accueil de jour
- une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour de l'EHPAD.

Les 208 places d'hébergement permanent sont toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 039 5

Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924 (accueil pour personnes âgées), 961 (PASA), 962 (UHR), 963 (PFR)

Code(s) fonctionnement(s) : 11 (hébergement complet), 21 (accueil de jour)

Code(s) clientèle(s) : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées), 711 (personnes âgées dépendantes) 040 (aidants/aidés Personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 049 2

Code statut : 61

ARTICLE 6° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7° : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait, le 29 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

ARRÊTÉ N° 2021- 143

portant changement de dénomination sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les Tilleuls » sis 23, route de Saint-Gratien à Argenteuil (95100) géré par la Croix Rouge Française

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 et L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 relatif au PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-556, du 11 août 2008, du Préfet du Val d'Oise et du Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant l'association « Croix Rouge Française » à transformer 104 places de la Maison de Retraite « les Tilleuls » située 86 Chaussée Jules César - 95600 Eaubonne en 104 places d'EHPAD ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-155, en date du 6 octobre 2020, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise autorisant le changement de localisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » situé 86 Chaussée Jules César à Eaubonne (95600), sur un nouveau site sis 23 route de Saint Gratien à Argenteuil (95100) ;
- VU** le courrier du 3 février 2021 de la Croix Rouge Française indiquant le changement de nom de l'EHPAD « Les Tilleuls » en « Florence Nightingale » ;

- CONSIDÉRANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de l'EHPAD ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'EHPAD « Les Tilleuls », sis 23 route de Saint Gratien à Argenteuil (95100), géré par la Croix Rouge Française dont le siège social est 98 rue Didot à Paris (75694), change de dénomination et devient « Florence Nightingale ».
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'EHPAD est fixée à 104 places d'hébergement permanent, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 078 030 4
- Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code(s) discipline(s) : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)
Code(s) clientèle(s) : 711 (Personnes âgées dépendantes)
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4
- Code statut : 61
- ARTICLE 4^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 5^e :** Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation des places regroupées, accordée pour 15 ans à compter de leur date de renouvellement, le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait, le 29 octobre 2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil Départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI



Paris, le **08 NOV. 2021**

Arrêté n°2021/3118/059

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-01063 du 13 octobre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le message électronique en date du 13 octobre 2021 par lequel M. Guy RECCO a donné son accord pour siéger en tant que représentant titulaire de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents relevant du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique suite au départ à la retraite de M. Eric VOLLE ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « M. Eric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles » sont remplacés par les mots : « M. Guy RECCO, chef du service régional de la police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directrice des ressources humaines


Juliette TRIGNAT